

# **Inspection des écoles privées de scolarité obligatoire par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse**

Extraits des dispositions légales et réglementaires

---

## **Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Titre 3, chapitre 2, section 3 (Formation, recherche et culture : Instruction publique) :**

### **Art. 62 Instruction publique**

- <sup>1</sup> L'instruction publique est du ressort des cantons.
- <sup>2</sup> Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.
- <sup>3</sup> Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire.

## **Constitution de la République et canton de Genève A 2 00 du 14 octobre 2012, Titre VI, chapitre 3, section 9 (Enseignement et recherche) :**

### **Art. 194 Formation obligatoire**

- <sup>1</sup> La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.
- <sup>2</sup> Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.

## **Loi genevoise sur l'instruction publique C 1 10 du 17 septembre 2015 :**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Champ d'application**

- <sup>1</sup> La présente loi régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé.

### **Chapitre VI Instruction obligatoire**

#### **Art. 37 Obligation d'instruction**

##### ***Scolarité obligatoire***

- <sup>1</sup> Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

##### ***Formation obligatoire***

- <sup>3</sup> Les jeunes habitant le canton de Genève ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation.
- <sup>4</sup> Il peut s'agir d'une formation qualifiante ou pré-qualifiante du secondaire II.

#### **Art. 38 Surveillance de l'obligation d'instruction**

- <sup>1</sup> Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'article 1.

### **Chapitre VII Enseignement privé**

#### **Art. 43 Instruction obligatoire – Surveillance**

- <sup>1</sup> Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

**Règlement de l'enseignement primaire C 1 10.21 du 7 juillet 1993 et Règlement du cycle d'orientation C 1 10.26 du 9 juin 2010 :**

Il [le directeur d'établissement scolaire primaire et secondaire I] peut être chargé de l'inspection des écoles privées, qui sont tenues de se conformer aux exigences prévues à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement (article 10, alinéa 4 du REP) / au plan d'études romand et à ses spécificités cantonales (article 4, alinéa 3 du RCP).